

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1069/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 <sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise   | Montant<br>des restitutions |
|---------------------|---|-----------------------------|
| 10.01 A             | Froment tendre <sup>(1)</sup> et méteil :<br>— pour les exportations vers :<br>— la zone IV a) et V b) 54,50<br>— les zones I, II, III, V a) et c) 43,50<br>— le Royaume-Uni 51,50<br>— les autres pays tiers 46,00<br>— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :<br>— le Royaume-Uni 51,50 |                             |
| 10.01 B             | Froment dur   | 40,00                       |
| 10.02               | Seigle <sup>(1)</sup>   | 51,00                       |
| 10.03               | Orge :<br>— pour les exportations vers :<br>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 29,00<br>— les autres pays tiers 37,00  |                             |
| 10.04               | Avoine :<br>— pour les exportations vers :<br>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00<br>— les autres pays tiers 45,00  |                             |
| 10.05 B             | Autres maïs   | 25,00                       |
| 10.07 C             | Sorgho  | 30,00                       |
| ex 11.01 A          | Farine de froment tendre <sup>(2)</sup> :<br>— teneur en cendres de 0 à 520 :<br>— pour les exportations vers :<br>— la zone I 78,50<br>— la zone II 77,50<br>— la zone III 82,50<br>— la zone IV a) et b) 80,50<br>— la zone IV c) 83,50<br>— les autres pays tiers 71,50<br>— teneur en cendres de 521 à 600 67,50<br>— teneur en cendres de 601 à 900 62,50  |                             |

|                       |   | (UC / tonne)                |
|-----------------------|---|-----------------------------|
| Numéro<br>tarifaire   | Désignation de la marchandise                               | Montant<br>des restitutions |
| ex 11.01 A<br>(suite) | — teneur en cendres de 901 à 1100 :                         |                             |
|                       | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                       | — la zone IV  | 70,50                       |
|                       | — les autres pays tiers                                     | 58,50                       |
|                       | — teneur en cendres de 1101 à 1650                          | 53,50                       |
|                       | — teneur en cendres de 1651 à 1900                          | 47,00                       |
| ex 11.01 B            | Farine de seigle :  |                             |
|                       | — teneur en cendres de 0 à 700                              | 62,50                       |
|                       | — teneur en cendres de 701 à 1150                           | 55,50                       |
|                       | — teneur en cendres de 1151 à 1600                          | 50,00                       |
|                       | — teneur en cendres de 1601 à 2000                          | 44,00                       |
| 11.02 A I a           | Gruaux et semoules de froment (blé dur) :                   |                             |
|                       | — teneur en cendres de 0 à 950 :                            |                             |
|                       | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                       | — les zones IV b) et IV a)                                  | 77,80                       |
|                       | — les zones II et I   | 74,80                       |
|                       | — les autres pays tiers                                     | 68,80                       |
|                       | — teneur en cendres de 951 à 1300 :                         |                             |
|                       | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                       | — la zone II  | 67,70                       |
|                       | — les autres pays tiers                                     | 61,70                       |
|                       | — teneur en cendres de 1301 à 1500 :                        |                             |
|                       | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                       | — la zone II  | 60,20                       |
|                       | — les autres pays tiers                                     | 54,20                       |
| 11.02 A I b           | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) <sup>(2)</sup> : |                             |
|                       | — teneur en cendres de 0 à 520 :                            |                             |
|                       | — pour des exportations vers :                              |                             |
|                       | — la zone I   | 76,00                       |
|                       | — la zone IV b)   | 79,00                       |
|                       | — les autres pays tiers                                     | 70,00                       |

<sup>1)</sup> La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

<sup>2)</sup> La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.